



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission du développement*

---

**2011/0366(COD)**

5.9.2012

## **AVIS**

de la commission du développement

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds "Asile et migration"  
(COM(2011)0751 – C7-0433/2011 – 2011/0366(COD))

Rapporteur pour avis: Michèle Striffler

PA\_Legam

## AMENDEMENTS

La commission du développement invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de règlement Visa 1

*Texte proposé par la Commission*

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, et son article 79, paragraphes 2 et 4,

*Amendement*

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, son article 79, paragraphes 2 et 4, ***et son article 208, paragraphe 1,***

### Amendement 2

#### Proposition de règlement Visa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***vu le consensus européen pour le développement et le consensus européen sur l'aide humanitaire,***

### Amendement 3

#### Proposition de règlement Considérant 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) Il convient d'atteindre l'objectif de l'Union consistant à créer un espace de liberté, de sécurité et de justice notamment par l'application de mesures communes configurant une politique en matière d'asile et d'immigration, fondée sur la solidarité entre les États membres, qui soit équitable envers les pays tiers et leurs ressortissants. Le Conseil européen du 2 décembre 2009 a constaté qu'il faudrait que les ressources

*Amendement*

(1) Il convient d'atteindre l'objectif de l'Union consistant à créer un espace de liberté, de sécurité et de justice notamment par l'application de mesures communes configurant une politique en matière d'asile et d'immigration, fondée sur la solidarité entre les États membres, qui soit équitable envers les pays tiers et leurs ressortissants. ***Cet objectif devrait être réalisé dans le cadre du consensus européen pour le***

financières au sein de l'UE puissent être utilisées d'une manière de plus en plus souple et cohérente, tant en termes de portée que d'applicabilité, pour permettre à la politique en matière d'asile et de migration d'évoluer.

**développement, qui établit que l'Union tiendra compte des objectifs de coopération au développement dans toutes les politiques qu'elle met en œuvre et qui sont susceptibles de toucher les pays en développement.** Le Conseil européen du 2 décembre 2009 a constaté qu'il faudrait que les ressources financières au sein de l'UE puissent être utilisées d'une manière de plus en plus souple et cohérente, tant en termes de portée que d'applicabilité, pour permettre à la politique en matière d'asile et de migration d'évoluer.

#### Amendement 4

##### Proposition de règlement Considérant 3

###### *Texte proposé par la Commission*

(3) Le Fonds devrait exprimer la solidarité en apportant une aide financière aux États membres. Il devrait améliorer l'efficacité de la gestion des flux migratoires vers l'Union dans des domaines où l'Union apporte une valeur ajoutée maximale, en particulier par le partage des responsabilités entre États membres ainsi que par le renforcement de la coopération avec les pays tiers et le partage des responsabilités avec ceux-ci.

###### *Amendement*

(3) Le Fonds devrait exprimer la solidarité en apportant une aide financière aux États membres. Il devrait améliorer l'efficacité de la gestion des flux migratoires vers l'Union dans des domaines où l'Union apporte une valeur ajoutée maximale, en particulier par le partage des responsabilités entre États membres ainsi que par le renforcement de la coopération avec les pays tiers et le partage des responsabilités avec ceux-ci. **Les organisations de la société civile, les autorités locales et régionales dans les États membres et dans les pays tiers devraient participer au processus de programmation, de mise en œuvre et d'évaluation des programmes pluriannuels financés par le Fonds. Le Parlement européen et les parlements nationaux des pays partenaires devraient aussi être informés et consultés en temps utile au sujet des activités menées dans le cadre du Fonds.**

## Amendement 5

### Proposition de règlement Considérant 24

#### *Texte proposé par la Commission*

(24) Le Fonds devrait être mis en œuvre dans le plein respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il y a lieu notamment de tenir compte, dans les actions éligibles, de la situation spécifique des personnes vulnérables **et, en particulier, d'accorder** une attention particulière aux mineurs non accompagnés et aux autres mineurs à risque **et d'apporter** une réponse adaptée à leur situation.

#### *Amendement*

(24) Le Fonds devrait être mis en œuvre dans le plein respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et **dans les conventions des Nations unies sur les droits de l'homme**. Il y a lieu notamment de tenir compte **de l'approche de la protection des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile fondée sur les droits de l'homme** dans les actions éligibles, **en particulier** de la situation spécifique des personnes vulnérables **en accordant** une attention particulière **aux femmes**, aux mineurs non accompagnés et aux autres mineurs à risque **en apportant** une réponse adaptée à leur situation.

## Amendement 6

### Proposition de règlement Considérant 25

#### *Texte proposé par la Commission*

(25) Il convient d'assurer une synergie et une cohérence entre les mesures mises en œuvre dans les pays tiers et concernant ces derniers qui sont financées par le Fonds, et les autres actions menées en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments d'aide extérieure tant géographiques que thématiques. Lors de l'exécution de ces mesures, il conviendrait en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné. Ces mesures ne devraient pas avoir pour but de soutenir des actions directement axées sur le développement et devraient compléter, en

#### *Amendement*

(25) Il convient d'assurer une synergie et une cohérence entre les mesures mises en œuvre dans les pays tiers et concernant ces derniers qui sont financées par le Fonds, et les autres actions menées en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments d'aide extérieure tant géographiques que thématiques. Lors de l'exécution de ces mesures, il conviendrait en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné. Ces mesures ne devraient pas avoir pour but de soutenir des actions directement axées sur le développement et devraient compléter, en

fonction des besoins, l'aide financière fournie par des instruments d'aide extérieure. Il importera aussi de veiller **à la cohérence avec la politique humanitaire de l'Union, notamment en ce qui concerne** la mise en œuvre de l'aide d'urgence.

fonction des besoins, l'aide financière fournie par des instruments d'aide **extérieure dans le respect du principe de cohérence des politiques pour le développement comme établi par le consensus pour le développement (article 35)**. Il importera aussi de veiller **à ce que** la mise en œuvre de l'aide d'urgence **soit cohérente et complémentaire avec la politique humanitaire de l'Union et respecte les principes humanitaires tels qu'établi dans le consensus sur l'aide humanitaire**.

## Amendement 7

### Proposition de règlement Considérant 36

#### *Texte proposé par la Commission*

(36) Pour renforcer la solidarité, il importe que le Fonds prévoie un soutien supplémentaire en vue de faire face, grâce à une aide d'urgence, à des situations d'urgence dans lesquelles des États membres ou des pays tiers sont soumis à une forte pression migratoire ou en cas d'afflux massif de personnes déplacées, conformément à la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

#### *Amendement*

(36) Pour renforcer la solidarité, il importe que le Fonds prévoie, **en coordination et synergie avec l'assistance humanitaire gérée par la Direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile (ECHO)**, un soutien supplémentaire en vue de faire face, grâce à une aide d'urgence, à des situations d'urgence dans lesquelles des États membres ou des pays tiers sont soumis à une forte pression migratoire ou en cas d'afflux massif de personnes déplacées, conformément à la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

## Amendement 8

### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Le Fonds a pour objectif général de contribuer à une gestion efficace des flux migratoires dans l'Union dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément à la politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire ainsi qu'à la politique commune en matière d'immigration.

*Amendement*

1. Le Fonds a pour objectif général de contribuer à une gestion efficace des flux migratoires dans l'Union dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, conformément à la politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire ainsi qu'à la politique commune en matière d'immigration, ***dans le respect de la cohérence des politiques pour le développement et de l'approche de la protection des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile fondée sur les droits de l'homme.***

## Amendement 9

### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point a – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

La réalisation de cet objectif sera mesurée à l'aide d'indicateurs, notamment le niveau d'amélioration des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, de la qualité des procédures d'asile, de la convergence des taux de reconnaissance dans tous les États membres et des efforts de réinstallation consentis par les États membres.

*Amendement*

La réalisation de cet objectif sera mesurée à l'aide d'indicateurs, notamment , le niveau d'amélioration des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ***notamment aux frontières***, de la qualité des procédures d'asile, de la convergence des taux de reconnaissance dans tous les États membres et des efforts de réinstallation consentis par les États membres

## Amendement 10

### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 – point b – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

(b) favoriser la migration légale vers l'Union en fonction des besoins

*Amendement*

(b) favoriser la migration légale vers l'Union en fonction des besoins

économiques et sociaux des États membres *et* promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers, notamment des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale;

économiques et sociaux des États membres, promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers *et renforcer le respect des droits fondamentaux des migrants*, notamment des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale;

## Amendement 11

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 2 – point b – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

La réalisation de cet objectif sera mesurée à l'aide d'indicateurs notamment l'augmentation du taux d'emploi des ressortissants de pays tiers et de leur participation aux actions d'éducation et aux processus démocratiques.

*Amendement*

La réalisation de cet objectif sera mesurée à l'aide d'indicateurs notamment l'augmentation du taux d'emploi des ressortissants de pays tiers et de leur participation aux actions d'éducation et aux processus démocratiques. *Les mesures mises en place pour la réalisation de cet objectif doivent tenir compte des conséquences du phénomène de la fuite des cerveaux dans les pays tiers et les réduire.*

## Amendement 12

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 2 – point c – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

La réalisation de cet objectif sera mesurée à l'aide d'indicateurs, notamment le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une mesure de retour.

*Amendement*

La réalisation de cet objectif sera mesurée à l'aide d'indicateurs, notamment le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une mesure de retour, *la durabilité des mesures de retour, le nombre de retours volontaires,*

## Amendement 13

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 2 – point d – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

(d) approfondir la solidarité et le partage

*Amendement*

(d) approfondir la solidarité et le partage



des responsabilités entre les États membres, en particulier en faveur des États les plus touchés par les flux de migrants et de demandeurs d'asile;

des responsabilités entre les États membres, en particulier en faveur des États les plus touchés par les flux de migrants et de demandeurs d'asile, *et encourager un dialogue constant avec les organisations de la société civile pour l'élaboration de programmes nationaux;*

#### Amendement 14

##### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les organisations de la société civile ainsi que les autorités locales et régionales et les parlements nationaux dans les États membres et dans les pays tiers sont consultés lors du processus de programmation, de mise en œuvre et d'évaluation des programmes financés par le Fonds.***

#### Amendement 15

##### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. La réalisation de ces objectifs est menée par les États membres, par des organisations internationales, par des organisations non gouvernementales et par des autorités locales et/ou régionales***

#### Amendement 16

##### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 quater. La Commission suit et examine régulièrement les objectifs du Fonds et elle évalue les résultats de la mise en***

*œuvre ainsi que l'efficacité de la programmation en faisant procéder à des évaluations externes indépendantes, de manière à s'assurer que les objectifs ont été atteints et à être en mesure d'élaborer des recommandations en vue d'améliorer les actions futures. Les propositions faites par le Parlement européen ou par le Conseil concernant des évaluations externes indépendantes sont dûment prises en compte. La Commission associe l'ensemble des parties prenantes concernées, y compris la société civile, les parlements nationaux et les autorités locales, au processus d'évaluation de l'aide de l'Union accordée en vertu du présent règlement.*

## Amendement 17

### Proposition de règlement Article 8 – introduction

#### *Texte proposé par la Commission*

Afin de faciliter la migration légale vers l'Union et de mieux préparer les personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, point g), en vue de leur intégration dans la société qui les accueillera, dans le cadre de l'objectif spécifique défini à l'article 3, paragraphe 2, point b), et au vu des conclusions approuvées du dialogue sur les politiques prévu à l'article 13 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal], les actions suivantes menées dans le pays d'origine sont en particulier éligibles:

#### *Amendement*

Afin de faciliter la migration légale vers l'Union et de mieux préparer les personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, point g), en vue de leur intégration dans la société qui les accueillera, dans le cadre de l'objectif spécifique défini à l'article 3, paragraphe 2, point b), et au vu des conclusions approuvées du dialogue sur les politiques prévu à l'article 13 du règlement (UE) n° .../... [règlement horizontal], les actions suivantes menées dans le pays d'origine, ***dans le respect de la cohérence des politiques pour le développement et notamment des engagements de l'Union favorisant la lutte contre la fuite des cerveaux***, sont en particulier éligibles:

## Amendement 18

### Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Dans le cadre de l'objectif spécifique défini à l'article 3, paragraphe 2, point b), les actions éligibles se déroulent dans le cadre de stratégies cohérentes, menées par des organisations non gouvernementales **ou** des autorités locales et/ou régionales, et spécialement conçues pour promouvoir l'intégration, au niveau local et/ou régional, selon le cas, des personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, points a) à g). Dans ce contexte, les actions éligibles comprennent notamment:

*Amendement*

1. Dans le cadre de l'objectif spécifique défini à l'article 3, paragraphe 2, point b), les actions éligibles se déroulent dans le cadre de stratégies cohérentes, menées par **des organisations internationales**, des organisations non gouvernementales et des autorités locales et/ou régionales, et spécialement conçues pour promouvoir l'intégration, au niveau local et/ou régional, selon le cas, des personnes visées à l'article 4, paragraphe 1, points a) à g). Dans ce contexte, les actions éligibles comprennent notamment:

## Amendement 19

### Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. À l'initiative de la Commission, le Fonds peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union qui concernent les objectifs généraux et spécifiques définis à l'article 3.

*Amendement*

1. À l'initiative de la Commission, le Fonds peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union qui concernent les objectifs généraux et spécifiques définis à l'article 3, **dans le respect de la cohérence des politiques pour le développement.**

## Amendement 20

### Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2 – point f

*Texte proposé par la Commission*

(f) encourager la coopération avec les pays tiers, notamment dans le cadre de l'application des accords de réadmission,

*Amendement*

(f) encourager la coopération avec les pays tiers, notamment dans le cadre de l'application des accords de réadmission,

des partenariats pour la mobilité et des programmes de protection régionaux

des partenariats pour la mobilité et des programmes de protection régionaux ***en coordination et synergie avec les fonds de développement gérés par la direction générale du développement et de la coopération (EuropeAid) ciblant des actions sur la migration et l'asile dans les mêmes pays,***

## **Amendement 21**

### **Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le Fonds fournit une aide financière afin de répondre à des besoins urgents et spécifiques, en cas de situation d'urgence.

*Amendement*

1. Le Fonds fournit une aide financière afin de répondre à des besoins urgents et spécifiques, en cas de situation d'urgence. ***Les mesures mises en œuvre dans les pays tiers conformément à cet article doivent être cohérentes et complémentaires avec la politique humanitaire de l'Union et respecter les principes humanitaires tels qu'établis dans le consensus sur l'aide humanitaire.***

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Fonds "Asile et migration"
<b>Références</b>	COM(2011)0751 – C7-0443/2011 – 2011/0366(COD)
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	LIBE 15.12.2011
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	DEVE 15.12.2011
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Michèle Striffler 15.2.2012
<b>Examen en commission</b>	9.7.2012
<b>Date de l'adoption</b>	3.9.2012
<b>Résultat du vote final</b>	+: 24 -: 0 0: 0
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Thijs Berman, Ricardo Cortés Lastra, Nirj Deva, Leonidas Donskis, Catherine Grèze, Eva Joly, Filip Kaczmarek, Miguel Angel Martínez Martínez, Gay Mitchell, Norbert Neuser, Bill Newton Dunn, Birgit Schnieber-Jastram, Michèle Striffler, Alf Svensson, Keith Taylor, Patrice Tirolien, Anna Záborská, Iva Zanicchi
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Santiago Fisas Aixela, Enrique Guerrero Salom, Fiona Hall, Gesine Meissner, Horst Schnellhardt
<b>Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final</b>	Phil Prendergast